



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 012.020.093

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture, Forêt
et Espaces Naturels**

Nice, le 31/10/2020

**DÉCISION PRÉFECTORALE
Portant autorisation de défrichement d'un bois particulier**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III – Titre IV du code forestier,

Vu La demande enregistrée sous le n°012.020.093
Déposée par : SAS NEXITY Immobilier Résidentiel Programmes Côte d'Azur - Monsieur Steven REYNAUD
Complète le : 02/07/2020
Références cadastrales : Beausoleil AI 358, 360, 364, 375, 376,
Pour une superficie à défricher de : 2,4598 ha,
Objet : Logements collectifs, résidence séniors et voie d'accès,

Vu la situation du terrain en site inscrit ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Beausoleil en vigueur depuis le 15/05/2001 et classant le terrain en zone bleue aléas Eb ;

Vu l'étude d'impact relative au défrichement et au projet ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° AE-2020APPACA38 en date du 11/09/2020 portant sur l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 et soulignant que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les autorisations du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 25/09/2020 ;

Vu la mise à disposition du public réalisée du 26/09/2020 au 26/10/2020 qui a généré une observation sur le dossier ;

Vu la synthèse des observations du public établie suite à la mise à disposition du public ;

Vu la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 10/09/2020 par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1er – Autorisation :

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 2,2028 ha.

La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le chef du service eau, agriculture, forêt et espaces naturels.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 2 – Conditions :

Au titre du code forestier

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des mesures compensatoires suivantes :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 44 937 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 44 937 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer, travaux à réaliser avant le terme des 5 ans suivant la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devront être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes. En l'absence de fourniture et de la validation de ces éléments dans le délai, la compensation financière sera mise en recouvrement.

Au titre du code de l'environnement

En application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues par l'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en particulier :

- réalisation du défrichement durant les mois d'octobre à novembre,
- mise en défens des stations à orchidées patrimoniales,
- recréation par plantation de Sédum des habitats favorables aux papillons,
- ramassage manuel des sujets de flore envahissante et suivi de l'état de dispersion des espèces envahissantes dans le quartier pendant 4 ans,
- végétalisation des toitures et façades du projet,
- capture des reptiles avant travaux avec intervention d'un herpétologue, et création de murets et de gabions favorables aux reptiles,
- conservation des espaces boisés naturels autour de l'emprise du projet,
- préservation du boisement de chêne vert à l'entrée de la grotte,

- suivi annuel des espèces d'orchidées et de papillons et de la malacofaune avec intervention d'un écologue pendant une durée de 4 ans.

Article 3 – Affichage :

En application de l'article L341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a eu lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Il est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète de la présente décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

